

Arrêté du Maire

N°2026/39

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation Voie communale n°3 – Route de Sergines Travaux de voirie

Le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU le programme de travaux réalisé par la société COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest pour le compte de la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse ;

CONSIDÉRANT que la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie sur la voie communale n°3 – Route de Sergines ;
CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de chaussée nécessite une fermeture temporaire complète à la circulation d'une partie de cette voie ;
CONSIDÉRANT qu'un itinéraire alternatif demeure accessible par la route de La Garenne ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet et période des travaux

Le vendredi 2 octobre 2026, la société COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest est autorisée à réaliser, pour le compte de la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse, des travaux de voirie sur la voie communale n°3 – Route de Sergines. Les restrictions de circulation prévues par le présent arrêté ne seront appliquées que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux et à la sécurisation de la chaussée.

Article 2 – Fermeture temporaire à la circulation

Le vendredi 2 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens sur la portion de la voie communale n°3 – Route de Sergines concernée par les travaux, située au nord du hameau de Hollard en direction de Sergines, telle qu'identifiée sur le plan de chantier.

La fermeture sera limitée à la section effectivement nécessaire à la réalisation des travaux.

La circulation sera rétablie dès que l'état de la chaussée et les conditions de sécurité le permettront.

Article 3 – Maintien des accès

L'entreprise veillera à préserver, dans toute la mesure techniquement possible, les accès aux parcelles et propriétés situées en dehors de l'emprise immédiate des travaux.

Les véhicules de chantier ainsi que les véhicules de secours et d'intervention pourront accéder à la zone selon les nécessités du chantier et sous le contrôle de l'entreprise.

Lorsque l'état de la chaussée ou la nature des travaux rendra tout franchissement techniquement impossible, aucun véhicule ne pourra être autorisé à traverser la zone neutralisée.

Article 4 – Itinéraire de contournement

Pendant la fermeture prévue à l'article 2, les usagers seront invités à emprunter un itinéraire de contournement par la route de La Garenne.

Une signalisation temporaire adaptée sera mise en place afin d'informer les usagers en amont de la section interdite et de les orienter vers cet itinéraire.

Article 5 – Réouverture anticipée

La fermeture complète prévue par le présent arrêté pourra être levée avant la fin de la journée du 2 octobre 2026 dès lors que l'entreprise considérera que :

- les travaux nécessitant l'interdiction de circulation sont achevés ;
- la chaussée peut être empruntée dans des conditions normales de sécurité ;
- la signalisation temporaire liée à la fermeture peut être retirée.

La circulation normale sera alors immédiatement rétablie.

Article 6 – Signalisation et sécurisation du chantier

La fourniture, la pose, le maintien, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sont à la charge de COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest.

L'entreprise devra notamment assurer :

- la présignalisation de la fermeture aux différentes approches de la zone de travaux ;
- la matérialisation de l'interdiction de circulation ;
- l'indication de l'itinéraire de contournement par la route de La Garenne ;
- la protection des usagers et des personnels intervenant sur le chantier ;
- le maintien en bon état et en visibilité permanente de la signalisation ;
- son retrait dès la réouverture de la voie.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 – Dispositions particulières

Les prescriptions du présent arrêté pourront être adaptées ponctuellement par l'entreprise en fonction de l'avancement du chantier, à condition qu'aucune mesure ainsi prise ne soit plus restrictive que celles prévues par le présent arrêté. Toute nécessité de prolonger la fermeture complète de la voie au-delà du 2 octobre 2026 devra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'autorité de police.

Article 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux abords du chantier.

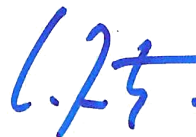
- Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,
- la société COLAS France – Établissement Bourgogne Ouest,
- les services de la Gendarmerie nationale,
- les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également transmise aux services et organismes susceptibles d'être concernés par les restrictions de circulation.

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 8 septembre 2026,



Le Maire,
Laurent MARTY